CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Marché public relatif à l'installation, la maintenance et les travaux

des dispositifs de vidéoprotection

PROJET

La communauté d'agglomération Thonon Agglomération,
dont le siège est situé à 2 place de l'Hôtel de Ville – BP 80114 - 74207 Thonon-les-Bains cedex, représentée par Monsieur Christophe ARMINJON, Président de la communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°CC0087 du conseil communautaire du 30 juillet 2020, désigné ci-après par « le coordonnateur »,

La commune d'Allinges,
dont le siège est situé à 53 rue Crêt-Baron 74200 Allinges, représentée par Monsieur François DEVILLE, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune d'Anthy-sur-Léman,
dont le siège est situé à 7 rue de la Mairie 74200 Anthy-sur-Léman, représentée par MADAME Isabelle ASNI-DUCHENE, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune d'Armoy,
dont le siège est situé à 202 route du Bois de la Cour 74200 Armoy, représentée par Monsieur Patrick BERNARD, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Ballaison,
dont le siège est situé à 79 route des Fées 74140 Ballaison, représentée par Monsieur Christophe SONGEON, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Bons-en-Chablais,
dont le siège est situé à 15 place Henri Boucher 74890 Bons-en-Chablais, représentée par Monsieur Olivier JACQUIER, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Brenthonne,
dont le siège est situé à 21 route de Thonon-les-Bains 74890 Brenthonne, représentée par Monsieur Michel BURGNARD, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Chens-sur-Léman,
dont le siège est situé à 1127 rue du Léman 74140 Chens-sur-Léman, représentée par Madame Pascale MORIAUD, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Douvaine,
dont le siège est situé à place de l'Hôtel de Ville, 74140 Douvaine, représentée par Madame Claire CHUINARD, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n°DEL20230710_0x … du 10 juillet 2023,

La commune de Fessy,
dont le siège est situé à 40 place de la Mairie 74890 Fessy, représentée par Monsieur Patrick CONDEVAUX, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Loisin,
dont le siège est situé à 1 Grande Rue 74140 Loisin, représentée par Madame Laëtitia VENNER, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Lully,
dont le siège est situé à 155 rue de la Vieille Ecole 74890 Lully, représentée par Monsieur René GIRARD, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Margencel,
dont le siège est situé à 4 Place de la Mairie 74200 Margencel, représentée par Monsieur Patrick BONDAZ, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Massongy,
dont le siège est situé à 2 route de l'Église 74140 Massongy, représentée par Madame Sandrine DETURCHE, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Perrignier,
dont le siège est situé à 165 rue de la Mairie 74550 Perrignier, représentée par Monsieur Claude MANILLIER, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Sciez,
dont le siège est situé à 614 avenue de Sciez 74140 Sciez, représentée par Monsieur Cyril DEMOLIS, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Thonon-les-Bains,
dont le siège est situé au 1 place de l'Hôtel de Ville 74200 Thonon-les-Bains, représentée par Monsieur Christophe ARMINJON, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune de Veigy,
dont le siège est situé à route du Chablais 74140 Veigy-Foncenex, représentée par Madame Catherine BASTARD, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du …,

La commune d'Yvoire,
dont le siège est situé à 3 place de Mairie 74140 Yvoire, représentée par Monsieur Jean-François KUNG, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° … du ….

Ci-après désignées « parties » ou « membres »

PROJET

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de son Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Thonon Agglomération et 18 communes volontaires ont décidé de mener une politique publique d'installation sur leurs territoires de dispositifs de vidéoprotection en coopération avec les services chargés de la sécurité publique.
La mise en œuvre de ce dispositif sur leurs territoires a pour objectif de :

- Dissuader le passage à l'acte délinquant,
- Améliorer le sentiment de sécurité des habitants,
- De servir le travail d'enquête,
- De permettre une intervention des forces de l'ordre adaptée à la situation,
- Et de faciliter l'administration de la preuve en justice.

En consolidant le maillage territorial d'équipements de vidéoprotection et en assurant que la performance du parc de vidéoprotection existant soit optimale, chacun œuvre à renforcer l'efficacité du dispositif pour tous.
Il s'agit d'un projet coordonné pour favoriser la mutualisation entre les collectivités dans un intérêt financier et un intérêt opérationnel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération, et *les Communes d'Allinges, d'Anthy-Sur-Léman, d'Armoy, de Ballaison, de Bons-en-Chablais, de Brenthonne, de Chens-sur-Léman, de Douvaine, de Fessy, de Loisin, de Lully, de Margencel, de Massongy, de Perrignier, de Sciez-sur-Léman, de Thonon-les-Bains, de Veigy et d'Yvoire* afin de conclure un marché commun relatif aux prestations (installation, maintenance et travaux) des dispositifs de vidéoprotection.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération (le marché initial ou tout avenant passé), marchés dont la désignation doit être commune aux Maîtres d'Ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir, le coordonnateur du groupement et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en vue de la réalisation des prestations objet de la présente convention.

Chaque membre passera les bons de commande correspondant à ses besoins. Dans ce cadre, chacun assure la complète exécution technique et financière des prestations le concernant.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

2.1 Désignation du coordonnateur du groupement

Thonon Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies dans le code de la commande publique.

Dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique rappelé précédemment, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
2. Recenser les besoins des membres du groupement.
3. Faire élaborer le dossier de consultation des entreprises par l'assistant maîtrise d'ouvrage (AMO) retenu pour cette mission.
4. Définir le mode de consultation conformément aux règles relatives à la passation des marchés publics en vigueur.
5. Définir les critères de sélection en coordination.
6. Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
7. Faire procéder à l'analyse des candidatures et des offres par l'AMO retenu pour cette mission.
8. Informer les membres du groupement du résultat de la mise en concurrence.
9. Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
10. Répondre, le cas échéant, aux demandes de compléments de toute nature des opérateurs économiques à l'issue du résultat de la mise en concurrence.
11. Répondre, le cas échéant, des contentieux précontractuels.
12. **Signer le marché** (le marché initial ou tout avenant passé) **pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.**
13. Transmettre l'ensemble du marché au contrôle de légalité le cas échéant.
14. Procéder à la notification du marché.
15. Procéder à la publication de l'avis d'attribution si nécessaire.
16. Transmettre le marché notifié à chacun des membres du groupement.

Eu égard à la technicité de l'objet du présent marché public (évolution technologique, spécificités techniques …) Thonon Agglomération a confié à un assistant maîtrise d'ouvrage les missions de rédaction du CCTP et d'analyse des offres.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Obligations des membres du groupement

Seules les communes ayant été autorisées par leurs instance délibérante à adhérer au présent groupement en seront membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Élaborer ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans un cahier des charges.
- Transmettre les pièces administratives et techniques lui incombant au coordonnateur pour le suivi du marché (suivi financier et suivi des installations).

- Exécuter les marchés en coordination avec le coordonnateur
    - Régler les prestations, objets du marché, à hauteur de leurs besoins respectifs.
    - Assurer la gestion administrative, technique et financière, contrôler les travaux réalisés pour les prestations qui leur incombent.

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1.

Et afin de garantir une mise en concurrence juste et efficace, chaque commune-membre ne pourra pas, une fois le marché notifié, récuser sa participation et ne passer aucune des commandes correspondant à ses besoins préalablement définis lors de la mise en concurrence. De la même façon, chaque commune membre ne pourra pas, durant la durée du groupement, s'équiper auprès d'un autre prestataire que l'attributaire du marché commun.

Lorsque des informations relatives à l'exécution du marché peuvent affecter le bon déroulement des marchés (difficultés rencontrées avec le titulaire notamment), chaque membre en informera le coordonnateur dans un courrier motivé.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Les règles applicables sont celles prévues par le code de la commande publique, notamment en matière de publicité et de seuil.
La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour l'ensemble des marchés (le marché initial ou tout avenant passé), dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable et à l'attribution du marché.

Le coordonnateur fait effectuer l'analyse des offres et procède à l'attribution des marchés correspondants.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément à l'article L1414-3 II du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera exclusivement celle du coordonnateur du groupement, selon ses règles de fonctionnement.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction de la Protection des Populations, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le coordonnateur signera le marché au nom et pour le compte des membres du groupement et le notifiera au titulaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais d'assistant maîtrise d'ouvrage, ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures contentieuses relatives à la passation du marché.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, pendant la durée de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'auront approuvée.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature par toutes les parties et se terminera après extinction du marché (durée du marché : 4 ans à compter de sa notification).

En cas de résiliation du marché avant le terme prévisionnel, la présente convention ne s'appliquera plus et les parties se rencontreront afin de déterminer si la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la relance du contrat est pertinente ou non.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION AU CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité par les soins du coordonnateur.

Fait en un exemplaire unique, le …….

THONON AGGLOMERATION *Cachet, date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*
Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*
Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*
Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*

PROJET

Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*
Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*
Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*
Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*

PROJET

Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*
Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*
Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*
Commune de *Cachet date et Signature*	Commune de *Cachet date et Signature*

PROJET

PROJET